

COMMUNE DE MONTRIOND

REGLEMENT DU CIMETIERE**Arrêté municipal n°xxxx portant réglementation
du cimetière communal de la Commune de Montriond****Le Maire de la Commune de Montriond,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du x13 mars 2024,

ARRÊTE**I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1 : Désignation du cimetière**

Le dictionnaire de l'Académie Française définit le terme « Cimetière » comme étant le lieu où l'on enterre les morts.

Le cimetière est affecté aux inhumations de l'ensemble du territoire de la commune de Montriond :

Cimetière de Montriond - Route de Morzine - 74110 MONTRIOND
(Parking du cimetière au 402 route de Morzine - à droite avant le cimetière)

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence ;

Cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux, la commune ne disposant pas d'un gardien, ni de fossoyeur.

La Mairie se réserve le droit de règlementer l'accès au cimetière, en cas de nécessité motivée (*bon ordre, travaux important, salubrité...*)

Article 3 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière de la commune est due (article L.2223-63 du CGCT) :

- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

II - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Un plan général du cimetière est déposé en Mairie.

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du
Le Maire,



Article 4 : Désignation et affectation des concessions

Les concessions réservées aux sépultures sont attribuées par la commune et ne peuvent être modifiées sous aucun prétexte.

Les inhumations sont faites :

- Soit dans des sépultures particulières concédées,
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit déposées en terrains concédés,

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un titre de propriété sur lequel sont précisés le(s) nom(s), prénom(s) et adresse de la/les personne(s) à laquelle la concession est accordée ;

Sur l'acte de concession est également inscrit : l'implantation, la nature, la catégorie et la durée de la concession.

Un registre et un fichier sont tenus par le service administratif, mentionnant pour chaque sépulture, l'implantation sur le plan du cimetière, les noms et prénoms du défunt, date de décès, le numéro de la concession, la durée.

Article 5 : Dimension des sépultures

Pour les concessions pleine terre :

Elles permettent la superposition de trois cercueils et ont une superficie de 2m², soit 1 mètre de largeur sur 2 mètres de longueur. Cette superposition ne sera possible que si le premier cercueil est à une profondeur de 2m50.

En toute circonstance, il est obligatoire de respecter 1m de couverture sur le dernier cercueil entreposé (ou 1m50 avant la mise en place du dernier cercueil).

Chaque sépulture sera isolée par un espace libre, appelé inter-tombe, de 30cm afin de faciliter le nettoyage. Il appartient aux familles propriétaires des sépultures de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres.

Pour les concessions caveaux :

La superficie des terrains affectés pour la construction d'un caveau est de 2 mètres de longueur sur une largeur d'un mètre. Il sera toléré un empiètement de 30 centimètres autour et en dehors du terrain concédé, pour permettre l'édification des parois du caveau. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins 75 centimètres sur 1,5 mètres, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau. Ils ne pourront excéder une hauteur de 50 centimètres par rapport au sol naturel. Ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Ils ne peuvent être édifiés que sur les emplacements prévus à cet effet. Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale. Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale a donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon la règle de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée.

Pour toutes concessions :

Le monument qui sera élevé sur le tertre aura les dimensions maximums suivantes :

- 0,90m de largeur
- 2m de longueur
- La stèle (monument, croix...) ne pourra dépasser 1,50m de hauteur

Article 6 : Inhumation en terrain commun

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de terrain commun, pour une durée n'est pas réclamé (article R.2225-5 du CGCT).

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun recevront un moyen d'identification du défunt.

III – SÉPULTURES EN CONCESSION**Article 7 : Durée de la concession**

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- Concession de trente ans = concession trentenaire
- Concession de cinquante ans = concession cinquantenaire

La durée des concessions est fixée par délibération du conseil municipal.

Article 8 : Types et nature des concessions

Il existe trois types de concessions :

- **Concession individuelle** : elle est destinée à une seule personne.
- **Concession familiale** : elle est destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne ayant un lien avec la famille sauf la fratrie du concessionnaire.
- **Concession collective** : destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession.

Deux natures de concession existent : la pleine terre et le caveau.

Article 9 : Tarification des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession aux tarifs en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et réactualisés chaque année en Conseil Municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal. Deux tiers de ce prix sont attribués à la commune et l'autre tiers au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 10 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession.

Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle) le concessionnaire a 24 mois pour la renouveler. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune qui pourra à nouveau le revendre.

Le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 11 : Transmission de la concession

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En revanche, les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation.

Une concession peut également être rétrocédée à la commune.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

Article 12 : Reprise de concession par la commune

La commune peut reprendre une concession :

- Pour les concessions de 30 et 50 ans si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration.

- Pour les perpétuelles, une reprise est possible après 30 ans si aucune inhumation n'a été constatée depuis 10 ans ou si elle est constatée en état d'abandon.

IV – SÉPULTURES DANS L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 13 : Droit des personnes à l'espace cinéraire

Ont droit de bénéficier d'une concession dans l'espace cinéraire les personnes désignées à l'article 3 du présent règlement.

Article 14 : Les columbariums

Un columbarium est un mobilier composé de cases. Il contient des urnes cinéraires renfermant les cendres des défunts, après crémation. À l'inverse des sépultures traditionnelles, les columbariums sont construits hors-sol.

Ces cases peuvent accueillir 2 urnes maximum

Les cases de columbarium sont concédées aux familles pour une durée de trente ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Article 15 : Tarification des cases de columbarium

Les tarifs des cases de columbarium sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 16 : Renouvellement des cases de columbarium

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la case, faute de renouvellement, la concession cinéraire sera reprise par la commune dans les mêmes conditions de terrain décrites à l'article 10 de ce règlement.

Les urnes se trouvant dans les cases seront alors déposées à l'ossuaire communal.
Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

V – DISPERSION DES CENDRES

Article 17 : Dispersion des cendres – Déclaration en mairie

Dans le cadre d'une dispersion de cendres sur le territoire communal, la déclaration en mairie sera effectuée par la personne ayant pour pouvoir aux funérailles afin d'enregistrer cette dispersion dans le registre de dépôt, de scellement, d'inhumation d'urne cinéraire ou de dispersion des cendres ouvert à la mairie.

Article 18 : Dispersion des cendre – Pleine nature

Pour disperser les cendres en pleine nature, il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public...).

La dispersion est autorisée en pleine mer, mais peut-être interdite sur les cours d'eau (renseignez-vous auprès de la mairie).

La dispersion dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt...) est possible sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain.

Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire. Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

Attention : il est interdit de conserver les cendres dans un logement, ainsi que de les disperser dans une propriété privée.

VI - CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire du cimetière est mis à disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

L'administration municipale détermine chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser trois mois. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire inhumés sur l'ordre du maire, aux frais de la famille, soit en terrain qui aurait été acquis par le défunt.

VII – OSSUAIRE COMMUNAL

Un ossuaire communal est présent dans le cimetière. Les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire identifiant clairement le (ou les) nom(s) du (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être ré-inhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Sauf disposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels et faire inhumer l'urne comportant les cendres dans l'ossuaire.

VII - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 19 : Déclaration de travaux

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration municipale. Le déclarant devra justifier de sa qualité. Un état des abords (tombes, espaces verts, arbres, allées ...) sera dressé par l'administration communale en présence de l'entrepreneur concerné. A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

Les entreprises habilitées devront prévenir l'administration communale au moins vingt-quatre heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article 20 : Réalisation des travaux

Les travaux de creusement de tombe ou l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que pendant les horaires d'ouverture du cimetière. Tout creusement de tombe, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraires en caveau ou en columbarium, et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière, sont interdits les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées.

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

En aucun cas les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Il en sera de même pour le columbarium.

Article 21 : Sécurité des travaux

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones d'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin, ils devront les protéger avec des bâches.

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

IX - DISPOSITONS COMMUNES

Article 22 : Plantations

La plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de 90 centimètres de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

Article 23 : Inscription sur monument

Aucune inscription autre que les noms, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans avoir été au préalable soumis à l'approbation de l'administration municipale.

Article 24 : Entretien des concessions

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état. Les fleurs fanées, les détritux, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

X - DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIÈRE

Article 25 : Comportement

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites ultérieures.

Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

Article 26 : L'accès aux personnes

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite.

Article 27 : L'accès des véhicules

L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Article 28 : Disposition diverse

Il pourra être procédé à la fermeture temporaire du cimetière si des troubles à l'ordre public surviennent soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons de sécurité, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques...

Article 29 : Surveillance

La surveillance du cimetière est exercée par les agents communaux

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 074-217401884-20240313-D2450-DE



Les réclamations de tous ordres sont déposées auprès de la mairie. Dans la mesure de leur compétence, les services municipaux s'efforceront de régler les problèmes et orienteront, le cas échéant, les plaignants vers les services de la gendarmerie en vu d'un éventuel dépôt de plainte.

XI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30 : La responsabilité

La commune ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toutes sortes causées par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la commune ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet de manière avérée la sécurité public, avis en sera donné au concessionnaire ou à un ayant droit connu pour l'exécution dans les plus brefs délais des travaux nécessaires. Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, le Maire est autorisé à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matérielles ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 31 : Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, et enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 32 : En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté, conformément à l'article L.2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 de ce même Code peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le Département où les faits auront été constatés.

Article 33 : Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

Article 34 : Le secrétaire général, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera affiché à l'intérieur du cimetière.

Fait à MONTRIOND,
le